

ARRETE DU MAIRE N° 2022.761
(Direction Générale des Services / CL)

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Cours Camille Claudel
Le lundi 31 octobre 2022 de 13h00 à 19h00
Animation Halloween

La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'animation Halloween, il est nécessaire de réglementer l'interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1

Pendant toute la durée de la manifestation qui aura lieu sur le Cours Camille Claudel, la circulation sera interdite à tout véhicule le lundi 31 octobre 2022 de 13h00 à 19h00, à l'exception de ceux intervenant dans le cadre d'une mission de service public et des organisateurs.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur le Cours Camille Claudel, le lundi 31 octobre 2022 de 13h00 à 19h00. Tout stationnement sera considéré comme gênant sur l'ensemble du Cours Camille Claudel.

Article 3

La signalisation nécessaire sera mise en place par et sous la responsabilité des organisateurs et le personnel du service technique.

Article 4

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

St-Jacques

Article 5

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 7

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 12 septembre 2022

Marie DUCAMIN



La Maire

Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : —

Publié sur le site de la Ville le : 20/9/22

Par le service affaires générales